

ARRETE N° 347 /2020

Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue des Camomilles

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Monsieur Jean Louis Técher datée du 19 octobre 2020, relative à l'intervention des camions toupie et pompe pour la livraison de béton au n° 31 de la rue des Camomilles, le 23 octobre 2020,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - **Le vendredi 23 Octobre 2020, de 10h00 à 13h00, la circulation sera modifiée comme suit, sur la rue des Camomilles à proximité du n° 31 :**

- **Route barrée**

La déviation pourra se faire par le chemin Dauphin.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Petite-Ile, le 21 octobre 2020

Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le

21 octobre 2020

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant

Le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois

A compter de sa publication et/ou notification